

Procédure et modalités de mise en œuvre de la période de césure

Visa :

- Le code de l'éducation, notamment ses articles L. 611-12 et D. 611-13 à D. 611-20
- Le décret n° 2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur ;
- Circulaire n° 2019-030 du 10-4-2019 relative à la mise en œuvre de la suspension temporaire des études dite période de césure dans les établissements publics (sauf partie stage)
- Loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur (créant le stage sous forme de césure),
- Décret n° 2021-1154 du 3 septembre 2021 pris en application des articles L. 124-1-1 et L. 124-3 du code de l'éducation (stages sous forme de césure),
- Articles L124-1 et suivants et D124-1 et suivants du Code de l'éducation (pour stages).

1. Définition

Conformément au code de l'éducation :

« La période pendant laquelle un étudiant, **inscrit dans une formation initiale** d'enseignement supérieur, **suspend temporairement ses études** dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger, est dénommée « période de césure » (Article D. 611-13 du code de l'éducation).

« La période de césure intervient **à l'initiative de l'étudiant** et **ne peut être rendue obligatoire** dans le cursus dans lequel l'étudiant est engagé.

La période de césure **ne peut se substituer aux modalités d'acquisition des compétences prévues dans le cadre de la formation**, telles que le projet de fin d'études, les stages en milieu professionnel ou l'enseignement en langue étrangère. » (Article D. 611-14 du code de l'éducation)

2. Caractéristiques de la période de césure

« Le **début** d'une période de césure coïncide nécessairement avec celui d'un **semestre universitaire**. Sa durée **ne peut être inférieure** à celle d'un **semestre universitaire**, **ni supérieure à deux semestres consécutifs**.

Chaque cycle d'études ouvre droit à **une seule période de césure**. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et **s'achève au plus tard avant le début du dernier semestre de la fin de cette formation** quelle que soit la durée du cycle d'études. » (Soit : *plus de césure possible dans le cycle quand celui-ci est validé et deux césures maximums pour un étudiant : une en 1^{er} cycle et une 2^e cycle*).

Parcoursup « permet au candidat qui souhaite débiter une césure dès l'entrée dans l'enseignement supérieur de transmettre sa demande une fois qu'il a accepté la proposition d'inscription faite par l'établissement. » (Article D. 611-15)

3. Formes de la période de césure

La réalisation d'une période de césure peut se faire sous [différentes formes](#), en France ou à l'étranger, sous réserve de l'accord de l'établissement d'enseignement d'inscription de l'étudiant.

La césure peut prendre notamment l'une des formes suivantes :

1. Une **formation** dans un domaine différent de celui de la formation dans laquelle l'étudiant est inscrit.
2. Une **expérience en milieu professionnel** en France ou à l'Étranger qui peut prendre plusieurs formes :
 - **Contrat de travail** : la nature du poste les tâches relèvent exclusivement du contrat de travail entre l'étudiant et l'organisme qui l'encadre, selon le droit du travail du pays concerné.
 - **Expérience non rémunérée au titre de bénévole [2]** : la nature du poste les tâches relèvent exclusivement de l'accord entre l'étudiant et l'organisme qui l'encadre, selon les modalités juridiques du pays concerné.
 - **Stage** : Le décret du 3 septembre 2021 rend possible **la césure sous forme de stage**.
 - La réglementation propre aux stages à l'Université est applicable à l'exception des articles D. 124-1 et D. 124-2 et du 1° de l'article D. 124-4 :
 - Pas de rattachement à un cursus : un stage réalisé dans le cadre d'une césure n'est jamais rattaché à un cursus universitaire (intégrant un volume pédagogique minimal de 200 heures d'enseignement), *car le stage sous forme de césure déroge à l'article D124-2.*
 - Pas de restitution/évaluation : le stagiaire n'a pas d'obligation de restitution donnant lieu à évaluation du stage de la part de l'établissement, *car le stage sous forme de césure déroge à l'article D124-1.*
 - Adaptation de la convention de stage : la convention de stage dans le cadre de la césure ne contient pas l'item « intitulé complet du cursus ou de la formation du stagiaire et son volume horaire par année d'enseignement ou par semestre d'enseignement, selon les cas », *car la convention de stage sous forme de césure déroge au 1° de l'article D124-4.*
 - Hormis ces exceptions, la réglementation applicable aux stages classiques rattachés à un cursus demeure applicable :
 - Convention de stage : la convention de stage reste obligatoire. Elle est signée par l'établissement, l'organisme d'accueil, le stagiaire, l'enseignant référant et le tuteur de stage. Elle contient les mentions légales (hormis le 1° de l'article D124-4, exception analysée précédemment).
 - Durée du stage : la règle relative à la durée maximum du stage est conservée. La durée maximum d'un stage est de **6 mois, soit 924h par an par organisme** (article L124-5). Toutefois, il est possible de fractionner ce nombre d'heures de façon à ce que le stage s'étire sur 12 mois, sans toutefois qu'il puisse dépasser 924 heures. Les règles de calcul demeurent applicables (article D124-6).
 - Gratification : Obligation gratification lorsque durée du stage supérieure à deux mois - soit à partir du 45e jour de présence effective pour un stage réalisé sur la base d'un

jour entier comme présence minimale - ou au-delà de la 308e heure de stage (L124-6).

- Suivi pédagogique de l'étudiant : L'établissement assure l'encadrement pédagogique de l'étudiant au cours de la période de césure conformément à l'article D 611-20 du code de l'éducation. L'établissement désigne un enseignant référent. L'enseignant référent veille au bon déroulement des périodes de stage et « *est tenu de s'assurer auprès du tuteur de l'organisme d'accueil, à plusieurs reprises durant le stage de son bon déroulement et de proposer à l'organisme d'accueil, le cas échéant, une redéfinition d'une ou des missions pouvant être accomplies* » (L. 124-1 du code de l'éducation). Il ne peut pas être en congés durant la durée du stage.
 - Accompagnement du stagiaire : l'organisme d'accueil doit désigner un tuteur, chargé de l'accueil et de l'accompagnement du stagiaire (article L124-9).
 - Responsabilité "accidents du travail - maladies professionnelles" : la responsabilité "accidents du travail - maladies professionnelles" incombe à l'établissement lorsque la gratification est inférieure ou égale au plafond (*Circulaire DGESIP du 15 février 2021, concernant les stages étudiants dans le cadre de la pandémie Covid 19* : « *La couverture accident du travail ou maladie professionnelle est assurée par l'établissement d'enseignement (si la gratification est inférieure ou égale à 3.90 euros par heure) ou l'organisme d'accueil (dans les autres cas)*). Aucun stage ne peut se dérouler durant les périodes de fermeture de l'établissement pour congés étant donné qu'il est de la responsabilité de l'établissement déclarer les accidents du travail survenus durant les stages des étudiants non gratifiés ou gratifiés à la CPAM.
- La période de césure peut donner lieu à l'attribution de crédits ECTS. Cependant, il peut exister d'autres formes de validation. Les modalités de validation sont définies par l'équipe pédagogique en fonction du type de césure en amont de la réalisation de la période de césure. Ces modalités de validation sont indiquées dans le document accordant la césure, liant l'étudiant et l'établissement.

3. Un **engagement de service civique** en France ou à l'étranger.

Le contrat de service civique organise une collaboration exclusive de tout lien de subordination entre le volontaire et l'organisme qui l'accueille, à la différence d'un contrat de travail. Il peut prendre plusieurs formes :

- **Engagement volontaire de service civique** : d'une durée continue de six à douze mois donnant lieu à une indemnisation prise en charge par l'Agence du service civique, ouvert aux personnes âgées de seize à vingt-cinq ans ou aux personnes reconnues handicapées âgées de seize à trente ans, en faveur de missions d'intérêt général reconnues prioritaires pour la nation.
- **Volontariat associatif** : ouvert aux personnes âgées de plus de vingt-cinq ans, auprès d'associations de droit français ou de fondations reconnues d'utilité publique agréées dans les conditions prévues dans le code du service national d'une durée de six à vingt-quatre mois limité à douze mois maximums dans le cadre d'une césure.
- **Volontariat international en administration (VIA) et en entreprise (VIE)** ouvert aux jeunes entre dix-huit et vingt-huit ans d'une durée de six à vingt-quatre mois limité à douze mois maximums dans le cadre d'une césure :
 - Le VIA est un service civique effectué pour des services de l'État français à l'étranger ;
 - Le VIE est un service civique effectué à l'étranger en matière d'action culturelle, environnementale, humanitaire ou de développement technique, scientifique et

économique auprès d'une entreprise française à l'étranger, ou d'une entreprise étrangère liée à une entreprise française par un accord de partenariat, ou d'un organisme étranger.

- **Volontariat de solidarité internationale (VSI)** régi par la [loi n° 2005-159 du 23 février 2005](#) relative au contrat de volontariat de solidarité internationale. Il est ouvert aux personnes majeures pour des missions d'une durée de six à vingt-quatre mois limité à douze mois maximums dans le cadre d'une césure.
- **Service volontaire européen (SVE)** défini par la décision n° 1031/2000/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2000 établissant le programme d'action communautaire Jeunesse et par la décision n° 1719 / 2006 / CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant le programme Jeunesse en action pour la période 2007-2013.
- **Service civique des sapeurs-pompiers** qui comporte une phase de formation initiale d'une durée maximale de deux mois dispensés sur le temps de mission du volontaire, au sein de son unité d'affectation ou dans une structure adaptée, à la charge de l'organisme d'accueil du volontaire.

4. Un **projet de création d'activité** en qualité d'étudiant-entrepreneur.

La période de césure a pour objectif de travailler sur un projet de création d'activité notamment dans le cadre dispositif du [statut national d'étudiant-entrepreneur](#) (PEPITE).

4. Procédure de demande d'une période de césure

- Calendrier de dépôt de la demande

L'étudiant effectue sa demande selon les dates limites prévues pour chaque semestre de l'année universitaire dans le [calendrier](#) des « périodes d'inscription » fixé annuellement par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire consultable dans l'onglet « réglementation » de la plateforme : <http://admission.univ-fcomte.fr/inscription.php>

- Dossier de demande et pièces

Par ordre chronologique, l'étudiant doit :

1. Télécharger le dossier

- Pour une demande de césure dès l'entrée dans l'enseignement supérieur, effectuée via Parcoursup : l'étudiant clique sur le bouton " Demander une année de césure" (onglet « césure » du dossier candidat) et après avoir accepté définitivement sa proposition d'admission, il s'inscrit à l'université et complète un dossier (téléchargeable dans l'onglet « Aménagement des études » de la plateforme : <http://admission.univ-fcomte.fr/inscription.php>) auquel il joint les pièces justificatives.
- Pour une demande de césure à partir de la 2^e année universitaire : l'étudiant s'inscrit et complète un dossier (téléchargeable dans l'onglet « Aménagement des études de la plateforme : <http://admission.univ-fcomte.fr/inscription.php>) auquel il joint les pièces justificatives.

2. Adresser un courriel au responsable de la formation pour l'informer de son intention d'effectuer une période de césure semestrielle ou annuelle,

L'étudiant trouve les coordonnées du responsable de la formation à la rubrique « Infos pratiques »

3. Compléter le dossier et identifier un tuteur enseignant qui assure le suivi durant la période

4. Collecter les pièces justificatives à joindre au dossier

- La copie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire...)
- Un curriculum vitae détaillé
- La description du projet de césure précisant la période et la durée (l'aide du service OSE peut être sollicitée)
- Une lettre de motivation expliquant les objectifs de la césure et les bénéfices attendus
- La copie du dernier diplôme obtenu ou une attestation de réussite
- L'attestation d'inscription dans la formation mise en suspens à l'UFC durant la césure
- L'attestation d'admission dans la formation suivie en dehors de l'UFC durant la césure quand il y a lieu
- La copie du courriel adressé au responsable de formation pour l'informer de son intention d'effectuer une période de césure semestrielle ou annuelle

5. Adresser le dossier et les pièces à la scolarité

Les coordonnées des services de scolarités : <http://www.univ-fcomte.fr/les-scolarites>

Validation de la demande

La scolarité sollicite l'avis du responsable de formation, du tuteur enseignant identifié puis du directeur de la composante.

Elle transmet ensuite la demande à la commission Césure, accompagnée du dossier étudiant extrait d'Apogée.

La **commission Césure**, présidée par le VP chargé de la formation et composée des 2 VP étudiants, de 2 enseignants issus de la CFVU et d'1 représentant du service Orientation Stage Emploi :

- Étudie les dossiers de demande de césure, comportant l'avis du responsable de la formation et du directeur de la composante,
- Propose un avis au président.

Le président décide en tenant compte de la qualité et de la cohérence du projet présenté par l'étudiant :

L'accord du président de l'université est matérialisé par la signature de la convention.

Le refus est notifié et motivé à l'étudiant par courriel. En cas de refus, l'étudiant peut déposer un recours gracieux auprès du président. Les recours gracieux seront examinés par la commission Césure après un entretien de l'étudiant avec le responsable de formation et le service Orientation Stage Emploi.

Le président décide de l'issue du recours et notifie sa décision à l'étudiant.

La convention prévoit :

- Les modalités de la réintégration de l'étudiant dans la formation dans laquelle il est inscrit pour effectuer le semestre ou l'année suivant ceux qu'il a validés avant la suspension de sa formation. Cette garantie est valable quelles que soient les modalités d'accès à la formation ;
- Le dispositif d'accompagnement pédagogique ;

- Les modalités de validation de la période de césure soient, par l'attribution d'éléments constitutifs d'unités d'enseignement et des crédits ECTS afférent ; soit, par l'attribution d'ECTS en supplément de ceux conférés par la formation (non comptabilisés dans la validation du diplôme).

La convention prévoit :

- Les modalités de la réintégration de l'étudiant dans la formation dans laquelle il est inscrit pour effectuer le semestre ou l'année suivant ceux qu'il a validés avant la suspension de sa formation. Cette garantie est valable quelles que soient les modalités d'accès à la formation ;
- Le dispositif d'accompagnement pédagogique ;
- Les modalités de validation de la période de césure soient par l'attribution d'éléments constitutifs d'unités d'enseignement et des crédits ECTS afférents, soit par l'attribution d'ECTS en supplément de ceux conférés par la formation (non comptabilisés dans la validation du diplôme)

5. Aide de l'étudiant dans la préparation de son projet de césure

Le service Orientation Stage Emploi aide l'étudiant qui le demande dans l'élaboration de son projet de césure.

Il s'assure que la situation de l'étudiant respecte les conditions d'éligibilité à la césure.

Il sensibilise l'étudiant sur les démarches nécessaires pour un séjour à l'étranger et lui rappelle l'intérêt de disposer d'une assurance relative à tous les risques, notamment à la responsabilité civile.

Il met en œuvre un accompagnement adapté aux étudiants en situation de handicap.

6. Accompagnement pédagogique de l'étudiant en césure, bilan et délivrance d'ECTS

L'établissement assure un encadrement pédagogique pour suivre l'étudiant en période de césure. Les modalités de suivi et de bilan, liant l'établissement et l'étudiant, sont intégrées au « livret de suivi de l'étudiant en césure » conçu par le service Orientation Stage Emploi, notamment les informations qui permettront de procéder au bilan qualitatif et à l'évaluation des acquis en vue de la délivrance éventuelle d'ECTS.

En amont de la période de césure :

Tenant compte de la nature du projet de l'étudiant, il est prévu que le suivi soit assuré :

- Soit, lorsque le projet est en lien avec le contenu pédagogique de la formation mise en suspens, par un **enseignant** de l'équipe pédagogique du diplôme préparé par l'étudiant ;
- Soit, lorsque le projet est sans rapport avec la formation mise en suspens, par un **chargé d'insertion professionnelle** du service Orientation Stage Emploi.

Lorsque la nature du projet poursuivi par l'étudiant s'y prête, cet accompagnement pédagogique est renforcé, conformément à l'article D611-20 du code de l'éducation, afin de d'aider l'étudiant à identifier les compétences seront développées, acquises et évaluées par l'encadrant pédagogique

associé à l'équipe pédagogique, pour délivrer le cas échéant des ECTS.

Les éléments pédagogiques de la formation et les ECTS qui seront visés par la reconnaissance des acquis de la césure ainsi que les modalités de leur évaluation à l'issue sont ainsi envisagées et prévues dès le départ.

Durant la période de césure :

L'encadrement pédagogique et l'étudiant interagissent selon les modalités de suivi consignées dans le livret. L'étudiant sollicite l'encadrant chaque fois que de besoin et l'encadrant s'entretient une fois par semestre au minimum pour, notamment, veiller au bon déroulement du projet de l'étudiant et préparer le bilan ainsi que l'évaluation des compétences acquises par l'étudiant, avec ou sans attribution d'ECTS de la formation mise en suspens.

À l'issue, de la période de césure :

Tenant compte des dispositions prévues dans le livret de suivi de l'étudiant en césure :

- L'étudiant dresse le bilan des compétences acquises durant sa période de césure qu'il propose à l'encadrant ;
- L'encadrant aide l'étudiant à exploiter et valoriser ses acquis dans le format du bilan attendu et selon les modalités d'évaluations prévues.

Lorsque le livret prévoit une évaluation pour valider un ou plusieurs éléments pédagogiques de la formation mise en suspens et les ECTS afférents, l'encadrant

- Organise, avec la scolarité et l'équipe pédagogique, chaque évaluation dans les conditions prévues dans le livret ;
- Transmet, à la scolarité organisatrice du jury, la note obtenue par l'étudiant à chaque évaluation 15 jours avant la tenue du jury de semestre ou d'année, selon la période à laquelle la césure a été réalisée.

La scolarité procède à l'inscription pédagogique aux éléments évalués et à la saisie des notes dans Apogée.

Les notes obtenues aux éléments pédagogiques de la formation mise en suspens et ECTS afférents sont proposées à la validation par le jury qui en décide de l'octroi.

Le jury décide également de l'octroi éventuel d'ECTS en supplément de ceux conférés par la formation (non comptabilisés dans la validation du diplôme) définitivement acquis.

Les notes supérieures à 10, validées par le jury, sont conservables.

Nota : au retour de la césure, l'étudiant peut renoncer aux modalités d'évaluation spécifiques prévues au livret au bénéfice des modalités de contrôle des connaissances et des compétences de la formation, applicables à tous.

Dans tous les cas, le bilan pédagogique de la période de césure est transmis à la scolarité par l'encadrant qui l'a suivi pour l'intégrer au dossier de l'étudiant.

La scolarité inscrit dans le supplément au diplôme de l'étudiant la réalisation d'une période de césure semestrielle ou annuelle et l'année universitaire de sa réalisation ainsi que les ECTS validés en supplément de ceux conférés par la formation y sont. Les éléments pédagogiques de la formation validés par le jury et les ECTS afférents y sont affichés automatiquement.

7. Réintégration à l'issue de la période de césure ou après renoncement en cours de période

À l'issue de la période de césure, l'étudiant est réintégré dans la formation mise en suspens et dans laquelle il est inscrit, quelles que soient les modalités d'accès à la formation.

L'étudiant peut interrompre la période de césure avant le terme prévu dans la convention sur demande écrite avec accusé de réception adressée au directeur de la composante. Le directeur de la composante émet un avis et le président décide.

La notification de la décision est adressée par la scolarité à l'étudiant. L'inscription de l'étudiant est modifiée : régularisation de l'inscription pédagogique et des droits d'inscription.

8. Droit d'inscription et Contribution de vie étudiante et de campus

En application du décret n°2018-564 du 30 juin 2018 **relatif à la contribution prévue à l'article L. 841-5 du code de l'éducation**, l'étudiant en césure, en formation initiale, acquitte la contribution vie étudiante et de campus, préalablement à son inscription.

En application de l'arrêté annuel fixant les droits d'inscription, lorsque la formation mise en suspens mène à un diplôme national, l'étudiant en césure acquitte les droits d'inscription au taux réduit.

9. Caractérisation des étudiants en situation de césure dans les systèmes d'information et évaluation du dispositif

Les étudiants en situation de césure sont inscrits à des versions d'étapes correspondant au cycle de formation mis en suspens pour éviter de mobiliser plusieurs périodes sur un même cycle (interdit).

Ils sont identifiés dans Apogée par une variable permettant de ne pas les comptabiliser comme des étudiants en redoublement ou échec dans les enquêtes SISE et permettant à l'établissement de réaliser des statistiques quantitatives. Le livret de suivi de l'étudiant en césure permet à l'établissement de réaliser les statistiques qualitatives.

Les étudiants en position de césure ne seront pas comptabilisés dans le système d'allocation des moyens.

10. Bourses et prestations sociales

Si la période de césure prend la forme d'une formation dans un domaine différent de celui de la formation mise en suspens, le droit à bourse répond à la réglementation, aux modalités de demandes et de maintien en vigueur.

Dans les autres cas, le droit à bourse peut être maintenu sur décision du président en accord avec

le cadre national arrêté conformément à l'article L. 612-1-1 du Code de l'éducation. Si le droit à bourse est maintenu, celui-ci entre dans le décompte du nombre total de droits à bourse ouverts à l'étudiant au titre de chaque cursus.

Le bénéfice des autres prestations dispensées par le réseau des œuvres universitaires reste soumis aux conditions posées par l'article R. 822-2 du Code de l'éducation.

11. Protection sociale : rappel de la réglementation en vigueur

En cas de césure sur le territoire français, l'article D. 611-16 [14] du Code de la sécurité sociale est applicable.

Lorsque la césure a pour objet une formation dans un domaine différent, sans exercice d'une activité professionnelle rémunérée, l'étudiant en situation de césure demeure rattaché à son régime de référence.

Lorsque la césure prend la forme d'une expérience professionnelle rémunérée, l'étudiant est rattaché au régime de son activité professionnelle dès lors que son contrat de travail réunit certaines conditions minimales de durée et de quotité de travail.

En cas d'une césure hors du territoire français

Lorsque la suspension de scolarité accordée par l'établissement est réalisée par l'étudiant en dehors du territoire français, c'est, en principe, la législation du pays d'accueil qui doit s'appliquer dans les relations entre l'étudiant et l'organisme qui l'accueille.

L'étudiant est invité à se rapprocher de sa caisse d'assurance maladie pour obtenir des informations sur les conditions permettant la prise en charge de ses frais médicaux à l'étranger.

S'il part dans un pays de l'Union Européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE) ou en Suisse, il doit demander à sa caisse d'assurance maladie le formulaire E 106 / S1 « Inscription en vue de bénéficier de la couverture d'assurance maladie » ou la carte européenne d'assurance maladie (CEAM). Une fois sur place, ce formulaire lui permettra de s'inscrire auprès de l'institution d'assurance maladie de son lieu de résidence.

S'il part dans un pays hors UE / EEE / Suisse, il doit informer sa caisse d'assurance maladie de son départ et de sa nouvelle adresse à l'étranger. Pour bénéficier d'une prise en charge de ses soins médicaux, l'étudiant doit souscrire une assurance volontaire soit auprès de la Caisse des Français de l'étranger complétée le cas échéant d'une adhésion auprès d'une compagnie d'assurance privée, soit éventuellement auprès de l'institution de sécurité sociale du pays de résidence.